



2018 DU 68 Convention de levée de la servitude militaire dans le bois de Vincennes entre l'Etat (Ministère des Armées) et la Ville de Paris (12e).

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de la loi du 24 juillet 1860, le Bois de Vincennes a été concédé en propriété à la Ville de Paris, sous certaines conditions. Une première convention entre l'Etat et la Ville de Paris du 20 juin 1860 portant cession du Bois de Vincennes à la dite Ville et une seconde en date du 28 juin 1877 ont établi des servitudes militaires sur une zone du bois pour l'exercice et les manœuvres des armées.

Une convention du 8 juillet 1947 complétée de deux avenants des 1er juillet 1952 et 27 novembre 1952, a modifié substantiellement cette zone de servitudes, en particulier en lui soustrayant une grande partie du champ de manoeuvre de Vincennes ainsi que certaines routes.

Entre 1963 et 1982, d'autres terrains ont été soustraits de la zone de servitudes militaires par des conventions successives permettant notamment de restituer de grands espaces à la promenade et de développer des équipements à destination du public tels que le Parc Floral ou les Théâtres de la Cartoucherie.

A l'issue de ces modifications successives, l'assiette foncière des « Stades de Vincennes », dont les limites sont indiquées par l'avenant du 27 novembre 1952 précédemment cité, constitue la dernière emprise du Bois de Vincennes grevée de servitudes militaires. Ils occupent un terrain d'environ 78.500 m² situé entre la route de la Pyramide, la route Dauphine et la route Royale de Beauté.

Les « Stades de Vincennes » ont été construits, aménagés et entretenus à ses frais par la Ville de Vincennes aux termes d'une convention conclue avec l'Etat le 7 janvier 1941 devenue caduque depuis le 1er janvier 1989.

Cette situation irrégulière préjudiciable à la Ville de Paris a notamment été soulignée par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France dans son rapport du 21 avril 2006. L'usage de cet équipement doit donc faire l'objet d'une contractualisation avec la Ville de Vincennes qui nécessite au préalable la levée des servitudes militaires grevant ces terrains.

Sollicité par courrier du Secrétaire Général de la Ville de Paris le 13 juillet 2015, le Secrétaire général pour l'Administration du Ministère des Armées a donné son accord le 31 juillet 2017 afin de procéder à cette levée de servitudes sous la réserve que des créneaux horaires de mise à disposition des stades soient maintenus au bénéfice des armées.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous proposer d'autoriser la signature de la convention de levée des servitudes militaires grevant les terrains dits « Stades de Vincennes » entre la Ville de Paris et le Ministère des Armées, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2018 DU 68 Convention de levée de la servitude militaire dans le bois de Vincennes entre l'État (Ministère des Armées) et la Ville de Paris (12e).

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 24 juillet 1860 concédant en propriété le Bois de Vincennes à la Ville de Paris ;

Vu la convention entre l'Etat et la Ville de Paris portant cession du bois de Vincennes à ladite Ville en date du 20 juin 1860 et précisant les servitudes à souffrir par celle-ci au profit du département de la guerre ;

Considérant que le terrain d'environ 78.500 m² situé dans le bois de Vincennes, entre la route de la Pyramide, la route Dauphine et la route Royale de Beauté, servant d'assiette aux « Stades de Vincennes » constitue la dernière emprise du Bois grevée des servitudes militaires telles qu'elles furent instituées par les conventions du 20 juin 1860 et du 28 juin 1877 modifiées ;

Vu la lettre du Secrétaire général à l'administration du Ministère des Armées en date du 31 juillet 2017 donnant un accord pour la levée des servitudes militaires grevant les « Stades de Vincennes » ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la signature d'une convention entre la Ville de Paris et l'État (Ministère des Armées) afin de lever la servitude militaire grevant le Bois de Vincennes ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e commission,

Délibère :

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de levée des servitudes militaires grevant les terrains dits « Stades de Vincennes » jointe en annexe.